

## **BGer 4A\_338/2013 vom 2. Dezember 2013**

Bundesgericht, 2013-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_338\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_338_2013)

FR: TF 4A\_338/2013 du 2 décembre 2013

IT: TF 4A\_338/2013 del 2 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ). Comme il s'agit d'une affaire pécuniaire et qu'aucun des cas de dispense prévus à l' art. 74 al. 2 LTF n'est réalisé, le recours en matière civile n'est recevable que si la cause atteint la valeur litigieuse de 30'000 fr. exigée lorsque ni le droit du travail ni le droit du bail à loyer ne sont en jeu ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). En cas de recours contre une décision finale, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente ( art. 51 al. 1 let. a LTF ). Les intérêts, les frais judiciaires et les dépens qui sont réclamés comme droits accessoires ne sont, entre autres, pas pris en compte dans le calcul de la valeur litigieuse ( art. 51 al. 3 LTF ).

Dans le jugement que l'intimée contestait en appel, le prix de vente était fixé à 65'000 fr., ce qui était admis par toutes les parties; alors qu'elle réclamait dans sa demande le paiement du montant de 65'000 fr. avec intérêts, l'intimée ne recevait toutefois qu'un montant de 46'625 fr., le solde de 18'375 fr. étant prélevé à titre d'impôt anticipé, conformément aux conclusions des recourantes. Dans son appel, l'intimée concluait principalement au paiement immédiat de la somme de 65'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 10 mai 2010. Pour leur part, les recourantes concluaient à la confirmation du jugement de première instance. Seuls étaient alors litigieux le versement du montant de 18'375 fr. par la société recourante à l'intimée et l'octroi d'intérêts moratoires. Comme on l'a vu, les intérêts n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la valeur litigieuse. Il s'ensuit que les conclusions encore contestées devant la Cour d'appel civile vaudoise au sens de l' art. 51 LTF portent sur le montant de 18'375 fr., qui n'atteint ainsi pas le seuil fixé à l' art. 74 al. 1 let. b LTF . Le recours en matière civile n'est pas recevable

ratione valoris .

#### **E. 1.2**

L'intitulé erroné d'un recours ne nuit pas à son auteur pour autant que l'écriture déposée remplisse les conditions formelles de la voie de droit qui lui est ouverte ( ATF 136 II 497 consid. 3.1 p. 499; 134 III 379 consid. 1.2 p. 382). Il convient dès lors d'examiner si le recours peut être converti en recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 ss LTF ).

Dirigé contre une décision finale ( art. 117 et 90 LTF ) rendue par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 114 et 75 LTF ), le recours a été déposé en temps utile ( art. 117 et 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prescrites ( art. 42 LTF ) par des parties à la procédure cantonale disposant d'un intérêt juridique à la modification de l'arrêt attaqué ( art. 115 LTF ). A cet égard, il y a lieu de préciser que, même si elles n'ont pas été condamnées au fond à verser un montant à l'intimée, les recourantes B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ ont un intérêt juridique à obtenir la modification de la répartition des frais et dépens de la

procédure cantonale.

Le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante ( art. 117 et 106 al. 2 LTF ; cf. ATF 138 I 171 consid. 1.4. p. 176; 136 I 65 consid.1.3.1 p. 68; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400 s.; 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254). En particulier dans un recours pour arbitraire fondé sur l' art. 9 Cst. , le recourant ne peut se contenter de critiquer la décision entreprise comme il le ferait dans une procédure d'appel; il doit préciser en quoi cette décision serait insoutenable, que ce soit dans l'application du droit ou dans l'appréciation des preuves (cf. ATF 134 I 263 consid. 3.1 p. 265 s.; 133 II 396 consid. 3.1 p. 399 s.).

En l'espèce, le recours est limité à la question de l'intérêt moratoire sur le prix de vente et à celle des frais et dépens. Sur le premier point, les recourantes reprochent aux juges vaudois d'avoir violé le droit fédéral en n'appliquant pas l' art. 213 al. 1 CO sur l'exigibilité du prix de vente et en ne tirant pas les conséquences de l' art. 787 al. 1 CO relatif à l'approbation par l'assemblée des associés de la cession d'une part sociale. Elles ne formulent aucun grief d'ordre constitutionnel, de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il s'en prend à l'allocation d'un intérêt moratoire sur le montant de 46'625 fr. à partir du 7 octobre 2010. Sur le second point, les recourantes invoquent notamment l' art. 9 Cst. , se plaignant d'une application arbitraire du droit cantonal; la cour cantonale aurait méconnu gravement l'art. 92 du Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 (CPC/VD), alors applicable, en réduisant d'un tiers les dépens dus aux recourantes en première instance. Ce grief d'ordre constitutionnel est indépendant des critiques formulées sur le fond; d'après les recourantes, la répartition des dépens de première instance doit en effet être qualifiée d'arbitraire même si l'on suit le raisonnement de la cour cantonale sur la question des intérêts. Dans cette mesure limitée, le recours constitutionnel subsidiaire est recevable.

### **E. 2.1**

Selon les recourantes, la cour cantonale a appliqué arbitrairement l' art. 92 CPC /VD lors de la répartition des dépens. Premièrement, il serait insoutenable de réduire les dépens alloués aux recourantes B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ puisqu'elles ont été entièrement libérées des conclusions en paiement prises contre elles. En second lieu, une réduction des dépens d'un tiers serait excessive, dès lors que la société recourante n'a perdu que sur la question de l'intérêt moratoire.

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable ou même préférable. Le Tribunal fédéral n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.).

En matière d'application du droit cantonal, arbitraire et violation de la loi ne doivent pas être confondus; une violation de la loi doit être manifeste et reconnaissable d'emblée pour être

considérée comme arbitraire. Le Tribunal fédéral n'a pas à déterminer quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement examiner si l'interprétation qui a été faite est défendable. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire même préférable ( ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 18; 131 I 217 consid. 2.1 p. 219; cf. également ATF 134 II 124 consid. 4.1 p. 133; 133 II 257 consid. 5.1 p. 260 s.).

### **E. 2.3**

La cour cantonale a réglé le sort des frais et dépens de première instance sur la base des art. 90 ss CPC /VD, encore applicables à une cause introduite avant le 1er janvier 2011.

Aux termes de l' art. 92 al. 1 CPC /VD, les dépens - comprenant les frais de justice avancés par les parties, les frais de vacation et les honoraires d'avocat ( art. 91 CPC /VD) - sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. L'alinéa 2 de cette disposition précise que lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser. Le droit vaudois reprend ainsi un principe de base de la procédure civile, selon lequel les frais et dépens sont répartis d'après le sort des conclusions (

Erfolgsprinzip ) (cf. ATF 119 Ia 1 consid. 6b p. 2; arrêt 4A\_518/2012 du 8 janvier 2013 consid. 3.1; arrêt 4P.3/2003 du 14 mars 2003 consid. 2.3; arrêt 5P.55/2000 du 18 avril 2000 consid. 2b).

En l'espèce, les recourantes B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ étaient représentées par le même avocat que la société recourante; à chaque étape de la procédure, le conseil en question a toujours déposé une seule écriture pour les quatre recourantes et pris les mêmes conclusions. Comme la répartition des frais et dépens doit se faire en fonction du sort réservé aux conclusions et que celles formulées par les défenderesses étaient identiques, la cour cantonale pouvait sans arbitraire allouer solidairement aux quatre recourantes une seule indemnité indifférenciée.

Selon l'arrêt attaqué, les recourantes ont droit à des dépens, mais comme elles n'ont pas obtenu entièrement gain de cause, leur montant sera réduit d'un tiers. L'ampleur de cette réduction est-elle arbitraire? Les recourantes ont conclu au rejet de la demande en paiement de 65'000 fr. avec intérêts, tout en reconnaissant, dans leurs conclusions reconventionnelles, que le capital de 46'625 fr. était dû à l'intimée, mais pas encore exigible. Finalement, la société recourante a été condamnée à verser à l'intimée la somme de 46'625 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 7 octobre 2010. L'intimée a dû agir en justice pour obtenir le paiement du prix de la part sociale vendue; elle a gagné sur le principe, mais n'a obtenu qu'un peu plus de 70% de ce qu'elle réclamait, plus des intérêts représentant, à la date de l'arrêt attaqué, près de 6'000 fr. Pour sa part, la société recourante n'était pas prête à verser immédiatement le montant de 46'625 fr., qu'elle admettait dans son principe, et contestait le versement d'intérêts. Sur la base de ces éléments, la cour cantonale, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière (cf. arrêt 5P.92/2004 du 19 mai 2004 consid. 3.1.2), n'a pas abouti à un résultat manifestement injuste ou à une inéquité choquante en allouant des dépens aux recourantes et en réduisant leur montant d'un tiers.

Le grief tiré d'une application arbitraire du droit cantonal ne peut être qu'écarté.

### **E. 3**

Vu le sort réservé au recours, les recourantes prendront solidairement à leur charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). En outre, elles verseront des dépens à l'intimée ( art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.